

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 96

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay

ARTICLE 2 BIS

Après la première phrase de l'alinéa 72, insérer la phrase suivante :

« Dans ce cas, la convention tripartite précise les conséquences fiscales et sociales qui pourraient en résulter pour le cocontractant de l'agent sportif. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conséquences fiscales et sociales pouvant résulter de la conclusion d'une convention tripartite conclue entre un agent sportif, un sportif (ou un entraîneur) et un club.

Dans sa rédaction adoptée en commission, le 69^e alinéa de l'article 2 *bis* prévoit que cette information figure dans tout contrat conclu entre un agent sportif et une partie à une convention (un club ou un joueur / entraîneur). En revanche, il ne prévoit pas que cette information figure en cas de conclusion d'une convention tripartite (72^e alinéa). L'amendement propose d'assurer cette information dans cette dernière hypothèse.